

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

FACILITER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES FAMILLES PAR LA CRÉATION D'UN PRÊT À
TAUX ZÉRO - (N° 2679)

N° CF4

AMENDEMENT

présenté par

M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, M. Lottiaux, M. Boulogne, Mme Dellong Meng,
M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dufosset, M. Fouquart, Mme Galzy, M. Golliot, Mme Marais-Beuil,
M. Mauvieux, M. Renault, Mme Roy, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le prêt mentionné au I ne peut être accordé qu'aux ménages dont les emprunteurs ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts depuis au moins trois années consécutives à la date d'émission de l'offre de prêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un dispositif d'aide publique financé par l'impôt français — sur fonds garantis par l'État — doit s'adresser à des ménages dont l'ancrage en France est établi.

La proposition de loi instaure un prêt à taux zéro de 100 000 € pour l'acquisition d'une résidence principale au moment de la naissance d'un enfant. Cette aide est légitime ; elle suppose néanmoins que ses bénéficiaires soient effectivement des ménages contribuant à la collectivité française et y construisant un projet de long terme.

Le présent amendement précise que les emprunteurs doivent avoir leur résidence fiscale en France, au sens de l'article 4 B du code général des impôts, depuis au moins trois années consécutives à la date d'émission de l'offre de prêt.

Cette condition écarte les situations d'opportuniste fiscal — installation transitoire de courte durée — qui détourneraient une aide pensée pour soutenir les ménages français dans leur projet de famille au profit d'une circulation internationale du capital immobilier.

L'aide à la famille française commence par la cohérence : aider à se loger en France ceux qui choisissent de vivre, de travailler et de payer l'impôt en France.